

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**FUSIONS ACQUISITIONS**

Pratiques restrictives de concurrence de l'absorbée, amende civile  
frappant l'absorbante : conformité à la Constitution → PAGE 611

Bruno DONDERO

**DROIT COMMUN**

Double désordre jurisprudentiel : dans l'attribution des réserves  
nées de titres grevés d'usufruit ET dans l'évaluation  
des biens indivis → PAGE 568

Renaud MORTIER

L'incidence de la réforme des contrats sur le dol incident → PAGE 572

Thibaut MASSART

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

**Xavier VAMPARYS,**  
Head of International Legal Department, CNP assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA,**  
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2016 : 310 € HT - Abonnement étranger 2016 : 341 €  
Prix au numéro France : 34 € HT - Prix au numéro étranger : 37 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.

### ACTUALITÉ

PAGE 562

### DROIT COMMUN

#### **115n3 Par-delà la mort : comment l'usufruit commun survit en indivision**

PAGE 563

Renaud MORTIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 mai 2016, n° 14-28321, Sté SSP, F-PB

*L'acte par lequel des époux distribuent et partagent leurs biens communs entre leurs héritiers présomptifs n'a pas pour effet, s'ils s'en réservent l'usufruit, de le diviser entre eux, cet usufruit leur demeurant commun.*

#### **115p5 Double désordre jurisprudentiel : dans l'attribution des réserves nées de titres grevés d'usufruit ET dans l'évaluation des biens indivis**

PAGE 568

Renaud MORTIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2016, n° 15-19471, F-PB

*Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire.*

*Ni leur état d'indivision ni le démembrement de leur propriété entre nus-proprétaires et usufruitier n'affectent, dans les rapports entre les copartageants, la valeur vénale des biens immobiliers dépendant de la succession.*

#### **115m5 L'incidence de la réforme des contrats sur le dol incident**

PAGE 572

Thibaut MASSART

Cass. com., 30 mars 2016, n° 14-11684, FS-PB

*Le cessionnaire de la totalité des parts sociales qui procède, peu avant la cession, à une hausse massive des prix de vente pour donner une image trompeuse des résultats de la société et dissimule l'effondrement prévisible du chiffre d'affaires commet une réticence dolosive entraînant la nullité de la cession, dès lors que ces informations étaient déterminantes pour le cessionnaire, lequel n'a pu apprécier la valeur de la société cédée et ses perspectives de développement et n'aurait pas accepté les mêmes modalités d'acquisition s'il avait eu connaissance de la situation.*

#### **115m8 Le CE doit être consulté avant l'arrêt du recours massif, durable et irrégulier à l'intérim**

PAGE 576

Dirk BAUGARD

Cass. crim., 10 mai 2016, n° 14-85318, Sté Cummins Filtration, FS-PB

*Lorsqu'une société a érigé le recours massif à l'intérim en un mode habituel de gestion, sa décision de cesser cette pratique doit faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise : les contrats des travailleurs devant être analysés comme des CDI avec la société, et ce même sans requalification prononcée par le conseil de prud'hommes, leur suppression s'analyse en une question affectant de manière importante le volume et la structure des effectifs ainsi que les conditions d'emploi.*

#### **115m6 Le dirigeant soliveau n'en est pas moins responsable pénalement : épilogue**

PAGE 580

Jean-Marc MOULIN

Cass. crim., 7 juin 2016, n° 15-81023, Sté Amisol, F-PD

*Faute pour le dirigeant de droit de rapporter la preuve d'une délégation de pouvoirs, celui-ci demeure pénalement responsable des infractions aux règles de sécurité des travailleurs, la caractérisation d'une direction de fait tant indifférente à la solution.*

#### **115p3 Caractère accessoire ou principal de l'intervention d'un associé dans un procès intéressant la société**

PAGE 584

Emmanuel PUTMAN

Cass. com., 28 juin 2016, n° 14-10415, Sté DFC Group AS, FS-PB

*L'intervention d'un associé au soutien de la demande principale formée par le représentant des salariés d'une société est accessoire et suit le sort de la demande principale, dès lors que l'associé ne se prévaut pas d'un droit propre.*

*L'intervention d'associés afin d'obtenir des dommages-intérêts pour procédure abusive suppose la caractérisation d'un préjudice personnel distinct de celui subi par la société.*

**115p9** **La créance relative à la fraction non libérée du capital social est pleinement saisissable même en l'absence d'une demande d'appel de fonds du gérant de la société**

PAGE 588

Frédéric DANOS

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2016, n° 15-13833, Sté Yara, F–PB

*La fraction non libérée du capital social est une créance de la société contre l'associé qui peut faire l'objet d'une saisie-attribution par un créancier de cette société et cette saisie-attribution ne peut, en outre, être annulée sur le fondement des nullités de la période suspecte, dès lors que cette action en nullité n'étant qu'une faculté, ladite faculté n'a pas été exercée.*

**115h6** **Précisions sur les conditions de régularité d'un mandat et de contestation de la régularité d'une délégation**

PAGE 591

Nicolas FERRIER

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2016, n° 15-12510, Sté Le Crédit Lyonnais, F–D

*Le mandat au recouvrement accordé par un créancier n'est pas irrégulier du seul fait que le mandataire est la caution du débiteur ; les tiers ne peuvent critiquer la régularité de la délégation de pouvoir en vertu de laquelle le préposé d'une société a donné mandat à une autre société, pour agir en justice au nom de la première.*

**115n0** **Fictivité de société et saisie conservatoire de navire**

PAGE 593

Jean-Pierre LEGROS

Cass. com., 14 juin 2016, n° 14-18671, Sté Fedcominvest, F–PB

*La Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 permet de saisir à titre conservatoire un navire « parent » du navire à l'origine de la créance. Tel est le cas lorsque la société propriétaire du navire saisi est fictive et dissimule en réalité la société propriétaire du navire à l'origine de la dette.*

**À signaler également**

PAGE 596

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**115q0** **Théorie du co-emploi : la porte (très) étroite**

PAGE 597

Jean-Pierre LABORDE

Cass. soc., 6 juill. 2016, n° 14-26541, Sté Proma SSA, FS-PB – Cass. soc., 6 juill. 2016, n° 14-27266, Sté Continental France, FS-PB – Cass. soc., 6 juill. 2016, n° 15-15481, Sté 3 Suisses, F-PB

*Ces trois arrêts rendus le 6 juillet 2016 par la chambre sociale de la Cour de cassation rappellent qu'il ne peut y avoir co-emploi entre sociétés d'un même groupe que dans une pure et simple immixtion d'une des sociétés dans la gestion de l'autre et non pas seulement dans la coordination des actions économiques des membres du groupe, voire dans la domination de l'une des sociétés sur les autres. Le troisième vient cependant rappeler qu'une telle immixtion, pour rare qu'elle soit par hypothèse, peut se rencontrer parfois.*

**115j0** **Le co-emploi en quête de sens**

PAGE 600

Benoît GÉNIAUT

Cass. soc., 31 mars 2016, n° 14-17834, Sté SE transport, F–D – Cass. soc., 16 avr. 2016, n° 15-12195, Sté Adhecoup, F–D

*Qui est donc l'employeur ? Le concept de co-emploi devrait permettre de répondre à la question, spécialement dans le cas d'une mise disposition de personnel entre deux sociétés. Mais ces deux arrêts, des 31 mars et 14 avril 2016, témoignent du peu de lisibilité de la jurisprudence et de la nécessité d'une clarification.*

**À signaler également**

PAGE 604

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **115p4 Conseil à l'ayant-droit de l'associé décédé d'une société civile professionnelle : *festina lente***

PAGE 605

Thierry FAVARIO

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 13-28851, F-D

*Par cet arrêt inédit, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme et précise sa jurisprudence relative au statut de l'ayant-droit de l'associé décédé d'une société civile professionnelle. Elle relève ainsi que s'il n'acquiert pas la qualité d'associé, l'ayant-droit conserve, néanmoins, jusqu'à la cession ou au rachat intégral des parts de son auteur, vocation à la répartition des bénéfices, lesquels sont susceptibles de se compenser avec le solde débiteur du compte courant d'associé du défunt.*

### **115q2 La fraude paulienne et la valeur des droits sociaux**

PAGE 607

Antoine TADROS

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 juin 2016, n° 15-17834, SCI Avenue, F-D

*Pour déterminer si une donation de parts sociales a été réalisée en fraude aux droits du créancier, il convient de retenir la valeur patrimoniale réelle des parts sociales au jour de la donation en incluant les plus-values latentes de celles-ci.*

## FUSIONS ACQUISITIONS

### **115q3 Pratiques restrictives de concurrence de l'absorbée, amende civile frappant l'absorbante : conformité à la Constitution**

PAGE 611

Bruno DONDERO

Cons. const., 18 mai 2016, n° 2016-542 QPC

*Les dispositions contestées permettent qu'une sanction pécuniaire non pénale soit prononcée à l'encontre de la personne morale à laquelle l'exploitation d'une entreprise a été transmise, pour des pratiques restrictives de concurrence commises par la personne qui exploitait l'entreprise au moment des faits, sans méconnaître le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait.*

### **115q1 Préjudice né de l'obligation pour le dirigeant de consacrer du temps à certaines tâches au détriment du développement de l'activité de la société**

PAGE 616

Soraya MESSAÏ-BAHRI

Cass. com., 12 avr. 2016, n° 14-29483, Sté Eiffage construction, F-D

*L'obligation pour le dirigeant de consacrer du temps et de l'énergie au traitement des procédures contentieuses au détriment de ses autres tâches de gestion et du développement de l'activité de la société cause un préjudice à cette dernière.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **115j2 Quelques précisions à propos de l'insuffisance d'actif mise à la charge du dirigeant d'une holding ayant bénéficié d'un mandat *ad hoc***

PAGE 619

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 18 mai 2016, n° 14-16895, Sté MSA Sport, F-D

*La désignation d'un mandataire ad hoc, qui ne prive pas le dirigeant de la société débitrice de l'exercice de ses pouvoirs, ne le dispense pas de ses obligations. L'insuffisance d'actif d'une société holding, qui peut être mise à la charge de son dirigeant, s'apprécie au regard de son actif et de son passif propres, sans référence aux comptes consolidés du groupe.*

